

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

PUBLICITÉ / PRÉ-ENSEIGNES / ENSEIGNES



DE NOUVELLES REGLES D’AFFICHAGE :
MODE D’EMPLOI

Ce document synthétique, véritable mode d'emploi, vous accompagne pour comprendre les règles générales du RLPI et réussir la conception ou le renouvellement de vos enseignes ou pré-enseignes. Pour plus de détails, il faudra vous reporter au règlement complet du RLPI.

Ensemble, contribuons à préserver notre cadre de vie et l'harmonisation de l'espace public du Pays de Fontainebleau.

Ce guide vient compléter celui du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et celui de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine et Marne.

1	Le règlement, une composante du règlement local de publicité intercommunal	3
2	Un règlement adapté à 3 types d'affichage	3
3	Dans quel cas agir ?	4
4	Comment lire le règlement	4
5	Le zonage du RLPI	5
6	Les dispositions spécifiques à la publicité et aux préenseignes	8
7	Les dispositions spécifiques aux enseignes	9
8	Implantation des enseignes en façade	17
9	Comment s'y prendre ?	19



LE RÈGLEMENT, UNE COMPOSANTE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un élément essentiel pour préserver la qualité de nos paysages, de nos entrées de villes, pour la visibilité des commerces, des acteurs économiques et le fonctionnement harmonieux de notre territoire.

Il a été élaboré en lien avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français dont il doit respecter la charte et l'Architecte des Bâtiments de France au regard des nombreux périmètres de protection des monuments historiques sur le territoire.

Différents documents viennent constituer le dossier du RLPi :

- Le **rapport de présentation** comprend un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPi. Il en mesure son impact sur le cadre de vie

et met en évidence les enjeux architecturaux et paysagers et les secteurs nécessitant un traitement spécifique. Il explique les choix retenus en termes d'objectifs et de cadre réglementaire.

- Les **orientations générales** sont définies suite au diagnostic établi. Elles se déclinent en objectifs.
- Le **règlement écrit** énonce les prescriptions réglementaires générales d'affichage publicitaire applicables sur les différentes zones du territoire. Il est accompagné d'un lexique définissant les termes utilisés.
- Le **règlement graphique dit zonage**, matérialise les différents secteurs identifiés pour lesquels des règles spécifiques vont s'appliquer.

UN RÈGLEMENT ADAPTÉ À 3 TYPES D'AFFICHAGE

PUBLICITÉ



PRÉ-ENSEIGNE



ENSEIGNE



Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau réglemente trois types d'affichage publicitaire :

- La **publicité** concerne l'ensemble des inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention.
- La **pré enseigne** regroupe toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- L'**enseigne** désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.





Le règlement encadre aussi les dispositifs particuliers suivants :

- Publicité lumineuse et numérique
- Micro-affichage
- Bâches publicitaires
- Publicités sur bâches de chantier ou sur palissade de chantier

Par contre, ne sont pas pris en compte par le RLPi :

- La Signalétique d'Information Locale (SIL)
- Le Relai d'information Service (RIS)
- La publicité sur véhicules



DANS QUEL CAS AGIR ?

Je suis un commerçant, un artisan, une entreprise, je consulte le Règlement Local de Publicité intercommunal si :

- 1- J'ouvre un local et j'y installe une enseigne
- 2- J'ai déjà un local mais je souhaite changer mon enseigne
- 3- Mon enseigne n'est pas conforme
- 4 – Je souhaite installer, remplacer ou modifier une pré-enseigne ou une publicité.

Pour information : Les professionnels dont l'enseigne actuelle n'est pas en conformité avec le nouveau règlement disposent d'un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du RLPi pour mettre en conformité leur enseigne. Tout nouveau dispositif doit respecter les dispositions du RLPi dès son entrée en vigueur. En ce qui concerne les publicités et les pré-enseignes le délai de mise en conformité avec le RLPi est de 2 ans.



COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte la réglementation nationale (RNP) édictée par le code de l'environnement, au contexte local de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement local de publicité fixe les règles locales applicables à la publicité et aux pré-enseignes ainsi qu'aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en fonction des zones prédéfinies.

Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Il est important d'identifier :

- la zone dans laquelle on se trouve
- le type de dispositifs concernés

Dans le silence du RLPi, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer : il faut donc aussi les consulter.



2 parties importantes :

La réglementation pour la publicité et les pré-enseignes et la réglementation pour les enseignes.



Le RLPi du Pays de Fontainebleau est composé de sept zones de publicité (ZP0a à ZP4), afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités de notre territoire.

ZP0a



La **ZP0a** couvre la **totalité du territoire hors agglomération**, à l'exception des zones d'activités, ainsi que certains périmètres paysagers et/ou patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés

ZP1a



ZP1a concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables existants et futurs sur le territoire. Inclut **Fontainebleau, Avon, Barbizon et Bourron-Marlotte** et une partie du bourg ancien de Chartrettes.

ZP2



ZP2 concerne les périmètres agglomérés des **communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français**, exceptée la commune de **Barbizon**. Sauf les zones d'activités présentes en agglomération sur les communes du PNR. Inclut les **quartiers à dominante résidentielle des communes de Bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole**.

ZP4



ZP4 couvre les principaux axes d'accès aux sites emblématiques du territoire, sur leurs portions comprises au sein des périmètres d'agglomération : **RD607, 606 et 210 à Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau**.

ZP0b



ZP0b concerne les zones d'activités isolées situées au-delà des secteurs agglomérés (**Achères, Bourron-Marlotte, Saint-Sauveur, Samois et Ury**). Elle a pour objet d'appliquer une réglementation uniforme des enseignes au sein des différentes zones d'activités du territoire.

ZP1b

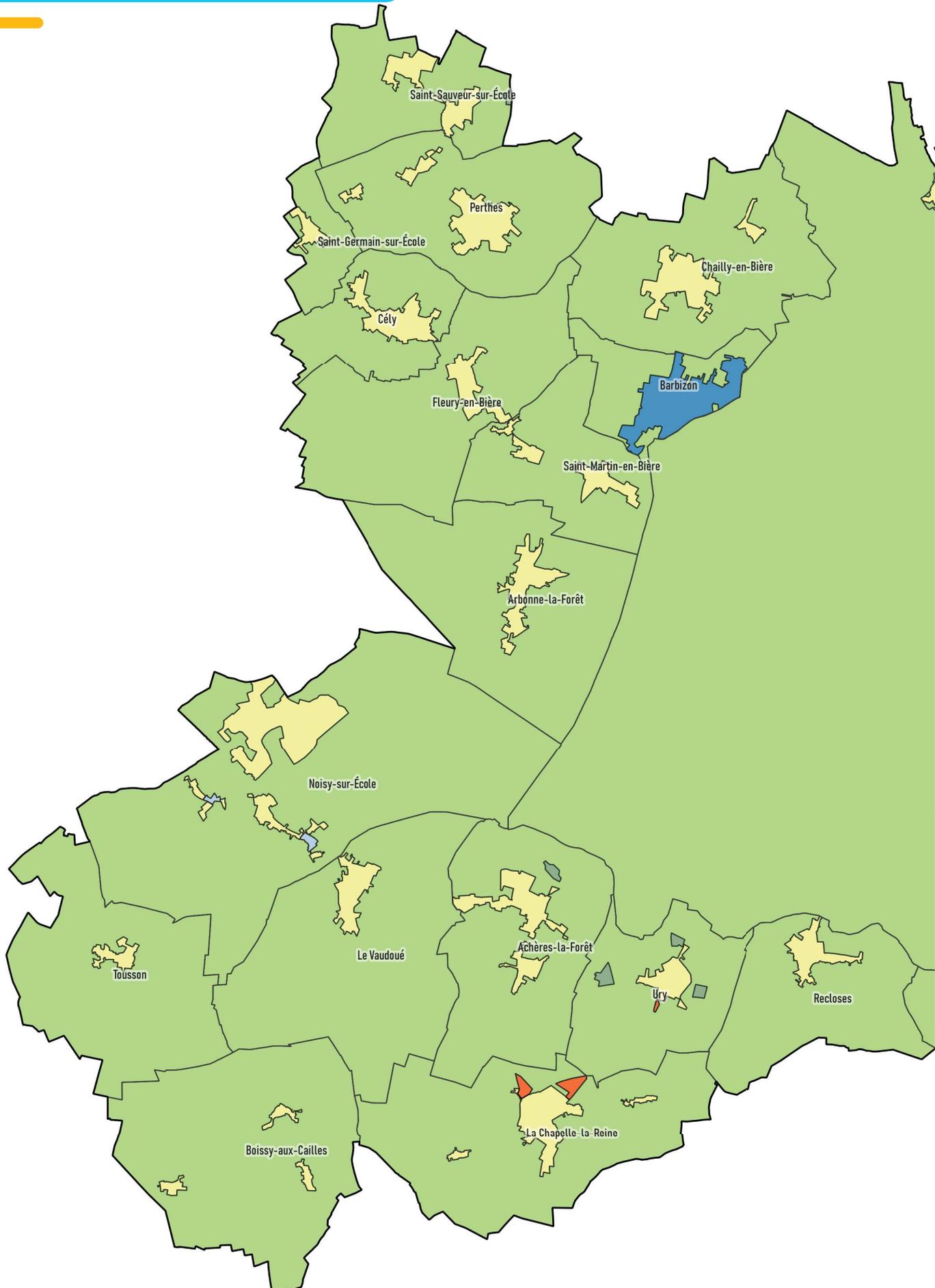


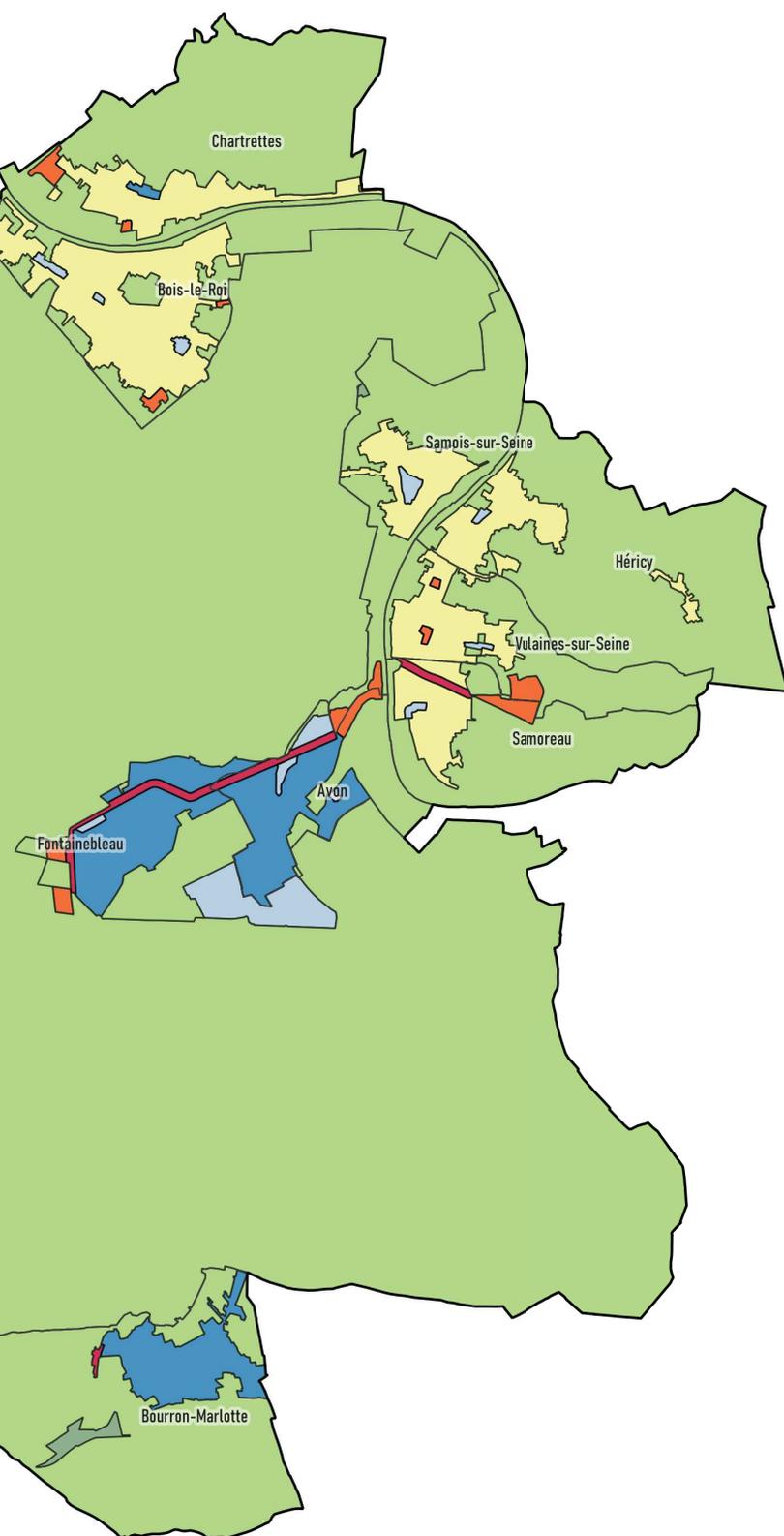
ZP1b concerne les centres-bourgs des communes de **Bords de Seine : Bois-le-Roi, Héricy, Samois-sur-Seine, Vulaines-sur-Seine et Samoreau**, ainsi que le centre-commercial de la **Butte-Monceau, le quartier de la Gare et les quartiers Nord (Fougères et Terrasses) à Avon**, et **Noisy-sur-Ecole**. Est exclu Chartrettes.

ZP3



ZP3 concerne les zones d'activités et parcs tertiaires compris dans les périmètres agglomérés des communes de **Bords de Seine, de Fontainebleau et d'Avon, de La Chapelle-la-Reine et d'Ury**.





-  ZP0a : Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux
-  ZP0b : Zones d'activités hors agglomération
-  ZP1a : Centralités commerçantes patrimoniales
-  ZP1b : Centres-bourgs et pôles de proximité
-  ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels
-  ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires
-  ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques du territoire

0 5 km



Réalisation : EVEN CONSEIL - Mars 2020
Source : IGN

LA RÉGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES



La publicité lumineuse est interdite en dehors du pôle urbain de la CAPF (Fontainebleau et Avon).



En toute zone, la publicité est interdite :

- Scellée au sol (hors mobilier urbain)
- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

La légende ci-dessous vous aidera à mieux lire le règlement :



NB : Les pré-enseignes posées au sol sont autorisées en toute zone (sauf ZP0a), sur les communes de Fontainebleau et Avon, dans la limite d'un dispositif par établissement. Ce dispositif doit être retiré du domaine public lorsque l'établissement n'est pas en activité.

ZP1a



- ✓ Affichage sur mobilier urbain jusqu'à 2m²
- ✓ Micro-affichage
- ✓ Pré-enseignes temporaires
- ✓ Publicité sur palissade de chantier

ZP1b

ZP0a ZP0b



Toute publicité est interdite à l'exception des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

ZP3



- ✓ Publicité sur mobilier urbain jusqu'à 2m² (sauf Bois-le-Roi).
- ✓ Publicité murale jusqu'à 4m²
- ✓ Micro-affichage
- ✓ Pré-enseignes temporaires
- ✓ Publicité numérique jusqu'à 2m², uniquement murale et uniquement sur la zone d'activité de Valvins à Avon
- ✓ Publicité sur palissade de chantier

NB : La publicité est interdite dans les ZP3 des communes du PNR.

ZP2



- ✓ Affichage sur mobilier urbain jusqu'à 2m², sauf sur les communes du PNR et Bois-le-Roi
- ✓ Micro-affichage
- ✓ Pré-enseignes temporaires
- ✓ Publicité sur palissade de chantier

ZP4



- ✓ Affichage sur mobilier urbain jusqu'à 2m²
- ✓ Micro-affichage
- ✓ Pré-enseignes temporaires
- ✓ Publicité sur palissade de chantier